

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

30 NOVEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET - PROGRAMME¹

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET 2022

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR MME RACHEL SOBRY

¹ Voir doc. 317 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la Ministre Glatigny, partim pour ce qui concerne ses compétences.....	3
2	Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la Commission 8	
3	Vote	8

Mesdames, Messieurs,

Votre commission de la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 30 novembre 2021², le projet décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 – *partim* pour les matières qui relèvent des compétences de la commission.

1 Exposé introductif de Mme la Ministre Glatigny, *partim* pour ce qui concerne ses compétences

Le projet de décret-programme accompagnant le projet de décret budgétaire de ce budget initial 2022 traduit juridiquement tant la mise en œuvre de certaines nouvelles actions impulsées que de mesures urgentes, telles que les conséquences des inondations qui ont touché la Belgique à la mi-juillet 2021. Les mesures prises pour les secteurs du Sport et de la Jeunesse seront détaillées ci-dessous.

Seront aussi évoquées les compétences suivantes :

- l'Enseignement de Promotion sociale avec une mesure attendue par ce secteur : l'octroi, dès 2021, d'une indemnité informatique identique à celle octroyée aux membres du personnel de l'enseignement obligatoire, aux professeurs de cette forme d'enseignement ;
- l'Enseignement supérieur avec plusieurs chapitres consacrés à :

² Ont participé aux travaux de la commission :

M. Tzanetatos (Président), M. Casier, Mme Kapompole, M. Witsel, M. Cornillie, M. Dodrimont, Mme Sobry, M. Clersy, M. Disabato, M. Heyvaert, M. Beugnies, Mme Vandevoorde, Mme Greoli, Mme Kazadi

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Antoine, M. Daele, M. Köksal, Mme Schepmans : membres du Parlement

Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

M. Bosson, directeur de cabinet adjoint de Madame la ministre Glatigny

Mme Lonnoy, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

Mme Vancrayenbeck, directrice de cabinet adjoint de Mme la ministre Glatigny

M. Dusausoit, conseiller budgétaire au cabinet de Mme la ministre Glatigny

M. Palate et Mme Melen, représentants de la Cour des comptes

M. Louyet, collaborateur du groupe PS

M. Er, collaborateur du groupe MR

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

M. Belin, collaborateur du groupe cdH

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

Mme Hallet, collaboratrice du groupe ECOLO

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

- la prolongation, d'une année, des conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui l'organisent ;
- des moyens supplémentaires en 2022 à hauteur de 20 millions d'euros afin de limiter l'impact de la croissance de la population étudiante sur le définancement de l'enseignement supérieur ;
- diverses dispositions ponctuelles ;
- la Recherche scientifique avec un doublement des moyens consacrés au Fonds de Recherche en Haute Ecole (FRHE) et au Fonds de la Recherche en Art (FRART) et, en ce qui concerne le Fonds spécial de Recherche, un renforcement des moyens de l'ordre de 2,3 millions d'euros ainsi qu'une aide en faveur des doctorants qui n'ont pas réussi à terminer leur thèse dans les temps en raison de la crise ;
- le Sport avec une disposition encadrant la promotion du sport et la notoriété en Communauté française ;
- la Jeunesse pour permettre des travaux de rénovation, de mise en conformité et de création d'aménagements et d'infrastructures d'accueil, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ;
- les Maisons de justice afin d'octroyer une intervention financière aux lieux de prestation pour le remboursement des frais occasionnés par l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général.

Au Titre I de ce décret-programme consacré aux mécanismes d'aide aux secteurs suite aux inondations survenues en juillet 2021, Mme la ministre détaille plus particulièrement :

- le Chapitre 3 – Mesures liées au Sport, qui prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'octroyer des subventions exceptionnelles pour l'achat de matériel sportif détruit ou détérioré suite aux intempéries et inondations. Les bénéficiaires de la subvention sont variés. Il s'agit notamment des fédérations et associations sportives, des cercles sportifs ou des autorités publiques tels que renseignés dans l'arrêté du Gouvernement du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.
- le Chapitre 7 – Jeunesse, qui habilite le Gouvernement à octroyer une subvention exceptionnelle destinée à soutenir financièrement les organisations de jeunesse et les groupements ainsi que les centres de jeunes

agréés, impactés par les intempéries et/ou inondations, dans l'achat de matériel et d'équipements techniques ou didactiques.

De plus, les activités qui n'ont pu avoir lieu à cause des inondations seront immunisées dans la justification des subventions des opérateurs situés dans une commune touchée par les événements ou dont une partie significative du personnel est domicilié dans les communes touchées.

En ce qui concerne le Titre V – Dispositions relatives à l'Enseignement de promotion sociale, il s'agit ici d'octroyer, aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale, une indemnité informatique d'un montant forfaitaire annuel de 100 euros, dans des conditions similaires à ce qui est prévu pour les membres du personnel de l'enseignement obligatoire. Cette indemnité, qui est une intervention dans les frais liés à l'usage d'outils informatiques privés à des fins professionnelles, sera liquidée avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la date du 30 novembre incluse.

Le Titre VII – Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur, se décompose en plusieurs chapitres.

- Chapitre 1 – Des conseillers pour la réforme de la Formation initiale des Enseignants

Ces dispositions visent à prolonger, pour l'année 2022, la désignation de conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale au sein des établissements d'enseignement supérieur qui l'organisent, compte tenu de l'adoption de la réforme de la formation initiale des enseignants et de la nécessité d'accompagner sur le terrain son implémentation ;

- Chapitre 2 - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

L'article vise à augmenter, pour 2022, l'enveloppe des allocations de fonctionnement des universités d'un montant supplémentaire de 13 millions d'euros, d'une part à la partie fixe (+ 3,9 millions d'euros) et d'autre part à la partie variable (+ 9,1 millions d'euros) ;

- Chapitre 3 - Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

De la même manière que l'article précédent, pour 2022, l'enveloppe des Hautes Ecoles est augmentée d'un montant supplémentaire de 7 millions d'euros pour leurs allocations globales pour contribution aux frais prévus à l'article 3 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles ;

- Les chapitres 4 et 5 sont des dispositions techniques en matière de financement qui concernent d'une part la prise en compte des étudiants ingénieurs architectes et, d'autre part, des étudiants en sciences médicales et dentaires, en vue d'assurer l'égalité de traitement et d'éviter toute difficulté d'interprétation.
- Chapitre 6 – Introduction des demandes d'inscription des étudiants non-résidents en vue de l'année académique 2022-2023

Ces dispositions visent, à la demande de l'ARES, à prévoir l'introduction des demandes d'inscription en vue de l'année académique 2022-2023 par dépôt électronique, compte tenu de ce que ce mode de dépôt, qui avait été rendu nécessaire par la crise sanitaire, a bien fonctionné et qu'au vu de la situation actuelle, il paraît plus prudent de le prolonger pour la prochaine année académique.

Le Titre VIII – Dispositions relatives à la Recherche scientifique, concerne :

- Chapitre 1 – Du refinancement de la Recherche

Ces dispositions traduisent légalement le refinancement de la recherche scientifique à hauteur de :

- Un million d'euros pour le Fonds de Recherche en Haute Ecole (FRHE) ;
 - Trois cent mille euros pour le Fonds de la Recherche en Art (FRART) ;
 - Deux millions trois cent mille euros pour le Fonds Spécial de Recherche (FSR).
- Chapitre 2 – Diverses mesures relatives à la Recherche

Ces articles visent à répartir le montant de deux millions d'euros, obtenu en 2019, pour la revalorisation des bourses de manière définitive entre les fonds FRIA, FRESH, FSR et ARC et étendre le champ d'application de la subvention octroyée aux universités par application de l'article 33 du Décret-programme du 14 juillet 2021 aux chercheurs doctorants de

dernière année dont les recherches ont été ralenties en raison de la pandémie.

Au Titre IX – Dispositions relatives au Sport, les articles sont relatifs à la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, dont la base légale devait être revue. Elles habilitent le Gouvernement à octroyer des subventions dont l'objet est de favoriser l'organisation d'activités sportives représentatives à caractère international et la participation à des activités sportives représentatives à caractère international susceptibles de servir la promotion du sport ainsi que la notoriété de la Communauté française.

Le Titre X – Dispositions relatives à la Jeunesse, est lié à la réforme des rythmes scolaires. En effet, la diminution du nombre de jours de vacances estivales va faire naître une pression sur le nombre d'endroits de camps disponibles. C'est pourquoi, les dispositions de ce titre permettront de lancer un appel à projet qui portera sur l'amélioration des infrastructures des groupes locaux de mouvements de jeunesse afin d'améliorer la qualité et la capacité de l'accueil de séjour. La subvention, qui sera alors accordée, portera, en tout ou en partie, sur le montant des travaux projetés selon les règles fixées dans l'appel à projets.

Le Titre XIII – Disposition relative aux Maisons de justice, permettra au Gouvernement de rembourser, suite à une décision du fédéral de ne plus assumer cette dépense, une partie des frais qui sont directement liés à l'activité du justiciable sur le lieu de prestation, dans le cadre de l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général.

Mme la ministre conclut en rappelant les points importants du Décret programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 :

- l'octroi, dès 2021, d'une indemnité informatique aux professeurs de Promotion sociale ;
- l'enseignement supérieur avec la prolongation, d'une année, des conseillers pour la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale et, bien sûr, le refinancement de l'Enseignement supérieur, en 2022, à hauteur de 20 millions d'euros ;
- la Recherche scientifique n'a pas été oubliée, avec dans ce Décret programme, une augmentation de ses moyens budgétaires de 3,6 millions d'euros ;
- le Sport avec une disposition encadrant la promotion du sport et la notoriété en Communauté française ;

- la Jeunesse pour permettre des travaux de rénovation, de mise en conformité et de création d'aménagements et d'infrastructures d'accueil, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ;
- les Maisons de justice afin d'octroyer une intervention financière aux lieux de prestation pour le remboursement des frais occasionnés par l'exécution de la peine de travail et du travail d'intérêt général.

2 Discussion et examen des articles relevant de la compétence de la Commission

L'ensemble des commissaires remercient la ministre pour l'exhaustivité de la présentation du décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 et se réfèrent aux observations qu'ils ont formulées dans le cadre de l'examen du projet de décret contenant les dépenses budgétaires pour l'année budgétaire 2022 (voir avis, Doc. 316 (2021-2022) n° 2).

3 Vote

Conformément à l'article 70, § 6 du règlement, la commission recommande par 9 voix contre 2, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires du décret – programme portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 – partim pour les matières relevant de ses compétences.

A l'unanimité des 11 membres présents, la commission fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction de l'avis.

La Rapporteuse,

R. SOBRY

Le Président,

N. TZANETATOS